

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges, le 11/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**JACQUET SARL**

"Les Grands Champs"

18 350 BLET

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans la carrière exploitée par la société JACQUET SARL implanté au lieu-dit "Les Grands Champs", 18 350 BLET. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JACQUET SARL
- "Les Grands Champs", 18 350 BLET
- Code AIOT dans GUN : 0010002293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JACQUET est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Grands Champs" soumise à la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour une durée de 15 ans. La quantité moyenne autorisée est de 172 tonnes/an pour une quantité maximale de 864 tonnes/an. Le calcaire extrait est utilisé pour la rénovation de bâtiments historiques tel que la cathédrale de Bourges. L'extraction est réalisée à la haveuse (sciage des blocs de pierre horizontalement et arrachement des blocs de la banquette à la pelle mécanique équipée d'une dent de déroctage).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques technologiques ;
- Déchets ;
- Suite de la visite du 3 octobre 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2	/	Sans objet
Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1	/	Sans objet
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.3	/	Sans objet
Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 9.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2	/	Sans objet
Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2	/	Sans objet
Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Suites de la visite du 3/10/2017, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la conduite de l'extraction se fait uniquement lorsque la mare est en assec. [...].
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté le jour de l'inspection
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'inspection des installation-classées a constaté que l'exploitant ne réalisait pas une campagne d'extraction. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la conduite de l'extraction se fait uniquement lorsque la mare est en assec.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Suites de la visite du 3/10/2017, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - lors des campagnes d'extraction, le niveau piézométrique est suivi à une fréquence hebdomadaire. Un seuil piézométrique d'alerte est fixé à une profondeur de 1 m par rapport au fond de fouille (188,5 m NGF) au dessus duquel la fréquence du suivi est quotidienne. En outre, l'atteinte du seuil d'arrêt, correspondant à 0,5 m par rapport au fond de fouille (189 m NGF), entraîne la suspension immédiate de toute extraction et le rapatriement du matériel au niveau de la base de vie ; [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas justifié que le niveau piézométrique est bien suivi à une fréquence hebdomadaire lors des campagnes d'extraction.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le niveau piézométrique est bien suivi à une fréquence hebdomadaire lors des campagnes d'extraction. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les résultats des niveaux piézométriques lui seraient transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Suites de la visite du 3/10/2017; Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - [...]; - un kit anti-pollution est disponible lors des périodes d'extraction.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté le jour de la visite
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun véhicule ou stockage de produits susceptibles d'engendrer une pollution des sols n'étaient présent sur le site le jour de la visite du 13 juin 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en période d'extraction, un kit anti-pollution est présent dans les engins utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Ressources en eau et en mousse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Suites de la visite du 3/10/2017; Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté lors de la visite
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les véhicules utilisés pour l'exploitation de la roche sont dotés d'extincteurs. L'exploitant transmettra les résultats du dernier contrôle périodiques de ces extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Principes de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière a pas été mis à jour depuis plus de 5 ans.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière a pas été mis à jour depuis plus de 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zone dangereuse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'accès au site est interdit par la présence d'un portail fermé à clé le jour de la visite (avant le début de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès à la voirie publique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Suites de la visite du 3/10/2017, Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
<b>Constats :</b> L'exploitant se rapprochera du Conseil Départemental pour étudier la mise en place d'une signalisation de la sortie du site adaptée aux risques et à la fréquence des campagnes d'extraction.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne s'était pas rapproché du Conseil Départemental afin d'étudier la mise en place d'une signalisation de la sortie du site adaptée aux risques et à la fréquence des campagnes d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi annuel d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilans périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes..), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- [...].</li></ul> Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau.) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1 <sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté et ses annexes à l'inspection des installations classées avant le 1er février 2022.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le plan orienté et ses annexes à l'inspection des installations classées avant le 1er février 2022. Ce plan n'était pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

